Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 97 (1971)

Heft: 23: SIA spécial, no 5, 1971: Groupes spécialisés; Assemblée générale extraordinaire de la SIA

Artikel: Réflexions d'un entrepreneur sur le contrat d'entreprise

Autor: Prader, Duri

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-71271

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GTE Groupe spécialisé pour les travaux à l'étranger

Le 24 septembre 1971 a eu lieu à l'hôtel Schweizerhof à Berne l'assemblée générale du groupe spécialisé SIA pour les travaux à l'étranger. Outre l'expédition des affaires administratives, telles que le rapport annuel du président, les comptes et le programme d'activité, le comité et le président ont été réélus pour une nouvelle période statutaire de deux ans. Afin de pouvoir couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles devra faire face le groupe, en particulier pour rassembler une documentation aussi complète que possible — un des buts principaux du groupe — l'assemblée générale a décidé une augmentation des cotisations. Celles-ci ont été fixées à Fr. 150.— pour les membres individuels et Fr. 300.— pour les membres collectifs. La partie administrative a été suivie de trois exposés très intéressants. M. A. Schönholzer, ingénieur SIA à Thoune, a parlé des expériences faites lors de travaux exécutés à l'étranger ; M. E. Gruner, ingénieur SIA à Bâle, s'est exprimé sur le risque politique lié aux prestations de services dans le domaine de la construction à l'étranger, et l'ambassadeur S. Marcuard, délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique, a présenté un exposé sur le thème « Collaboration des secteurs public et privé dans le cadre de la Coopération technique». Les trois conférences seront probablement publiées ultérieurement.

Réflexions d'un entrepreneur sur le contrat d'entreprise

par DURI PRADER, ing. dipl. EPF/SIA, Zurich

Le contrat d'entreprise se définit en droit suisse comme le contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

Dans la construction, les contrats d'entreprise, tous sans exception probablement, se caractérisent par un élément qui, tout au long des travaux, marque le rapport établi entre le maître et l'entrepreneur. Cette caractéristique réside dans des dispositions du genre de celle-ci par exemple, figurant à l'article 5, alinéa premier, de la norme 118 de la SIA (éd. 1962) :

> « La direction des travaux peut, durant l'exécution, apporter aux plans et aux prescriptions les changements qui paraissent utiles et nécessaires. »

Il découle de pareilles clauses que le contrat d'entreprise de construction ne vise pas à l'exécution d'un ouvrage défini exhaustivement au moment de l'offre et de la formation du contrat. Situation, ampleur, structure, prescriptions de travail et qualité finale ne sont, souvent, fixées que provisoirement et peuvent donc, par la suite, connaître des changements. Une grande latitude est ainsi laissée aux réflexions et désirs ultérieurs du maître. De même, est offerte par là cette élasticité permettant une adaptation continue aux nécessités qui se révéleront au cours des travaux d'excavation ou plus tard.

La liberté ainsi laissée au maître dans le contrat d'entreprise est, en principe, utile et judicieuse. C'est ce que savent tous ceux qui ont affaire dans la construction. Cependant, l'influence ainsi exercée sur le rapport qui lie les parties contractantes va parfois au-delà de ce qui serait raisonnable et souhaitable. On le comprendra aisément si l'on se représente la facilité avec laquelle, dans quelque domaine que ce soit, une liberté donnée peut être utilisée plus largement que cela ne serait nécessaire.

Il en résulte pour l'entrepreneur certaines complications. La prestation qu'il doit fournir n'est pas d'emblée définitivement arrêtée, ni, par voie de conséquence, son activité ultérieure. Des modifications dans la commande entraîneront des changements dans son travail. L'élasticité requise est parfois assez voisine de celle imposée à l'ouvrier ou à l'employé dans le contrat de travail. Et pourtant, dans notre cas, il s'agit d'un contrat d'entreprise liant le maître et l'entrepreneur, et où celui-ci doit disposer de suffisamment de liberté. Son devoir d'entrepreneur, et la possibilité pour lui de faire face à la concurrence, suppose que, dans les limites du contrat, il puisse, lui spécialiste, prendre ses dispositions en toute liberté suivant ses propres critères économiques et professionnels.

Le fait que l'ouvrage à exécuter n'est pas d'emblée défini exhaustivement diminue la liberté de l'entrepreneur. Mais il y a plus. Le contrat d'entreprise a pour objet des prestations déterminées, à exécuter dans un délai donné et moyennant une certaine rémunération ; lorsque des changements sont demandés, cela aura des répercussions sur les délais et la rémunération.

La situation qu'on vient d'esquisser illustre pourquoi, en matière de construction, les relations entre les parties au contrat d'entreprise ou leurs organes puissent, dans bien des cas, ne pas avoir toute la simplicité désirable. Pour que, malgré cela et dans l'intérêt commun que constitue l'ouvrage, puisse s'établir et régner une bonne et pleine compréhension, il faut que les textes formant la base du contrat d'entreprise créent à cet effet les conditions indispensables. Les libertés de chaque partie et leurs limites doivent être clairement définies, en toute loyauté et équité. Ce sera le seul moyen de favoriser la possibilité d'entente, la disposition à la compréhension mutuelle. On rencontre, dans certains cas extrêmes — rares heureusement — de soumission, des textes de contrat qui s'écartent fort de ce but. On dirait des contrats de travail sans faculté de résiliation. Mais l'expérience révèle que c'est là non l'expression d'un esprit négatif, mais l'indice des difficultés qu'il y a à élaborer des textes clairs et bien ordonnés. Le manque d'habitude, l'incertitude, une vue imparfaite de cette branche délicate, là comme ailleurs, conduisent à coup sûr à l'établissement de textes peu clairs et mal ordonnés. Cela est alors la source de bien des ennuis.

De bonnes clauses contractuelles devraient être loyales de part et d'autre, et de plus claires, sans contradictions, et ne rien renfermer de contraire aux dispositions légales. Elles ne devraient pas être compréhensibles pour ceux-là seuls qui les signent, mais aussi pouvoir servir de directives pour les collaborateurs des parties contractantes. Cela signifie qu'elles soient aisément intelligibles pour le personnel technique, qu'elles soient rédigées en une langue claire et uniforme, de façon à servir à la fois d'instructions et de répétition. D'où l'importance de la clarté, donc de textes conçus comme textes de référence.

Qu'il soit difficile de satisfaire à ces exigences, c'est ce dont ont conscience les ingénieurs et architectes qui se sont groupés dans le cadre de la SIA pour établir la norme 118, dont l'édition actuellement en vigueur remonte à 1962. La généralisation espérée d'une pareille formule type augmenterait sensiblement la valeur de la norme comme texte de référence et ce but, pour chacun, est d'autant mieux atteint que l'emploi d'un texte est généralisé.

L'avantage de textes types, bien élaborés et pratiques, s'est manifesté dans nombre de domaines où une bigarrure de qualité très diverse ne pourrait que valoir difficultés, incertitudes et ennuis aux intéressés. Mais, tant le maître que l'entrepreneur ont intérêt à une exécution si possible sans accroc, donc à prévenir la survenance de divergences aux échelons le plus fréquemment en contact.

Le fait que la norme 118 ne se soit pas encore suffisamment généralisée peut — objectivement — s'expliquer dans une certaine mesure. Quiconque utilise cette norme dans sa teneur actuelle, ou s'en abstient délibérément, est sûrement conscient des améliorations que la SIA pourrait lui apporter lors de la révision en cours.

On pourra l'illustrer de maints exemples. Prenons-en quelques-uns.

La norme actuelle est d'un usage malaisé comme texte de référence. L'ordonnance en est presque laissée au hasard. On a obéi à la règle d'éviter les répétitions, qui, dans un texte de référence, sont pourtant indispensables. Nul renvoi ne signale les rapports entre les différents articles, renvois qui pourtant seraient de la plus grande utilité pratique. Ainsi, sous le titre « délais » (art. 13), on ne trouve pas tout ce qui, dans la norme, se rapporte aux délais. Qui sait du premier coup, sans devoir lire la norme d'un bout à l'autre, où il lui faut aller chercher et s'il a bien tout trouvé ? — Il est extrêmement ennuyeux que le sens d'un certain passage n'apparaisse qu'en liaison avec tel autre article qu'il faut auparavant connaître ou aller chercher.

Ou bien, veut-on savoir ce qui, à l'article 6, chiffre 4, fait d'une position une position éventuelle au sens de la norme, on peut en toute bonne foi soutenir des avis différents. S'agissant de connaître les mesures de sécurité à prendre, la disposition relative aux positions éventuelles (art. 6, al. 4) doit céder le pas à la loi (LAMA). L'absence dans la norme d'une mention pareille fait apparaître le caractère insuffisant de l'instruction que doit constituer la norme. De même, si la SIA tient à donner du travail aux juristes, il n'y a, ainsi que le recommande un ancien juge fédéral, qu'à maintenir à l'article 6, alinéa 5, la notion de « prix en rapport ».

Les dispositions relatives à la limite de 20 %, que renferme l'article 9, ne sont indiquées que dans le bâtiment ; en revanche, elles n'ont que faire là où il s'agit de grands travaux de génie civil et l'on ne voit guère comment on pourrait imposer au maître une pareille réglementation.

La SIA travaille à l'amélioration si nécessaire de la norme 118. Ce faisant, il lui faut viser au but qui est le sien : défense des intérêts professionnels de ses membres, maintien de leur activité à un niveau moral élevé, sauvegarde des droits professionnels et de la dignité de ses membres. Quand et comment la norme 118 conduira à une généralisation de la clarté et de la loyauté dans les contrats d'entreprise, cela dépend de la mesure de la valeur pratique que les membres arriveront à lui donner dans la recherche en commun des améliorations à y apporter.

Les temps où le maître de l'ouvrage croyait devoir prendre la précaution de fournir lui-même le ciment, et où l'homme de la technique pensait avoir agi en homme rompu aux affaires en établissant un texte peu clair ou incomplet, sont maintenant révolus.

Aujourd'hui où presque chacun est aux prises avec la concurrence, le sens du comportement économique raisonnable s'est partout fortement développé. L'utilité de contrats clairs et loyaux est admise plus largement qu'autrefois. Par ailleurs, la conscience s'est accrue de l'interdépendance existant entre l'établissement de projets toujours plus différenciés et, dans l'exécution, une spécialisation toujours plus poussée : interdépendance source d'avantages pour l'une et l'autre partie.

Cette évolution positive va se poursuivre dans ces directions. La grande phalange des membres de la SIA compte que l'association fera tout son possible dans ce sens.

Adresse de l'auteur :
Dury Prader, ing. EPF/SIA
Prader A.G., Waisenhausstrasse 2
8001 Zurich

Entrepreneur et contrat d'entreprise

par K. PEROLINI, Dr en droit, Berne

Avant-propos

Les considérations qui suivent sont le fruit d'une longue pratique des bases contractuelles établies entre maîtres de l'ouvrage — ou direction des travaux — et entrepreneurs.

Les opinions émises ici ne seront sans doute pas partagées par tous ceux qui sont appelés à apporter leur contribution dans la construction.

L'auteur entend exposer en toute objectivité certains problèmes, en se plaçant sous l'angle de l'entrepreneur. Depuis des années sa préoccupation est de voir se développer une véritable coopération lors de la construction d'ouvrages. Par ces observations critiques il tient à susciter l'aménagement dans le cadre du contrat d'entreprise de relations plus adéquates aux risques et plus conformes aux exigences de notre temps.

* * *

A une époque où les projets de construction se font toujours plus vastes et compliqués, nécessitent une mécanisation et une motorisation croissante et par là entraînent des risques incomparablement plus élevés, l'existence entre les intéressés à la construction (maître de l'ouvrage, auteur du projet et direction des travaux, entrepreneur) d'une véritable *coopération*, d'un *rapport de partenaires*, obéit à une urgente nécessité. Cette association doit se manifester sur le terrain de la planification et des délais (prévention des pointes de demande) et sur le terrain technique et de l'organisation. Il y a déjà eu des efforts dans ce sens, mais on est encore bien loin d'une collaboration et d'une coopération vraiment efficaces.

Dans ce contexte, le vœu, à juste titre, se fait de plus en plus pressant de voir s'opérer au sein de cette association une rationnelle *répartition des risques*, faite en fonction des